



Arrêt

**n° 178 144 du 22 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 31 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 173 182 du 16 août 2016.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. KALIN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 mars 2011, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 26 juillet 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié, et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 8 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à leur égard, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Le Conseil de céans a constaté le retrait de ces décisions et a rejeté le recours introduit à leur encontre, aux termes d'un arrêt n° 74 093, rendu le 27 janvier 2012.

1.3. Le 30 mars 2012, la procédure visée au point 1.1. a été clôturée négativement par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 78 591.

1.4. Le 30 juin 2014, les requérants ont sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 31 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Ces décisions, qui leur ont été notifiées à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constituent les actes attaqués et sont motivées, toutes deux, comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25/07/2011 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03/04/2012

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt à agir dans le chef des requérants, faisant valoir à cet égard que « les ordres de quitter le territoire entrepris ayant été pris en vertu de l'article 52/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], la partie adverse a, en l'espèce, uniquement exercé [une] compétence liée ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue, dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat

belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que du principe de bonne administration.

A cet égard, elle fait valoir que « le 26 juin 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi de 1980. Qu'aucune décision n'a encore été prise, à ce jour, par la partie adverse. Que malgré cette procédure, la partie adverse a décerné aux requérants des ordres de quitter le territoire. Que la partie adverse n'a manifestement pas pris en considération l'entièreté du dossier des requérants et a, ainsi, violé le principe de bonne administration [...] ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre duquel la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressé une quelconque autorisation de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention de l'autorisation de séjour qui lui fait défaut.

Toutefois, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, CE arrêt n° 196.577 du 1^{er} octobre 2009).

Le Conseil d'Etat a, à cet égard, rappelé que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980* » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015). L'enseignement de cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 30 juin 2014, soit antérieurement à la date de la prise des actes attaqués, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il relève également qu'à ce jour, la partie défenderesse n'a pas statué sur cette demande et que les actes attaqués ne font nullement mention de ladite demande, ni des arguments

qu'elle contient. L'argumentation de la partie requérante, en termes de note d'observations, n'énerve nullement ce constat.

3.4. Le moyen ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du premier moyen ni le deuxième moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 31 mars 2015, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS